

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix de numéros :  
 Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
 Par porteur ou par la poste.  
 Togo, France et Colonies : 65 fr.  
 Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum . . . . .	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### Conseil de gouvernement

Le Conseil de Gouvernement est composé de la manière suivante :

Le Commissaire de la République — Président  
 MM. — Kpodar Simon;  
 Tiem Mama  
 Christophe,  
 Piawoo Emmanuel,  
 Meatchi Idrissou Antoine;  
 élus par l'Assemblée Territoriale du Togo le 4 juillet 1955.

MM. — Apédo-Amah Georges;  
 Schneider Pierre;  
 Folly Michel;  
 R.P. Riegert,  
 nommés par arrêté n<sup>o</sup> 629-55/AP. du 6 juillet 1955 du Commissaire de la République au Togo.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

8 août	— Arrêté ministériel portant classement des centres de télécommunications des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 787-55/C. du 28 septembre 1955)	840
5 septembre	— Décret n <sup>o</sup> 55-1192 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour le temps de guerre dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 783-55/C. du 27 septembre 1955)	842

9 septembre	— Décret n <sup>o</sup> 55-1205 relatif à l'application aux comptables publics, dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n <sup>o</sup> 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 788-55/C. du 28 septembre 1955)	845
13 septembre	— Décret n <sup>o</sup> 55-1219 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 782-55/C. du 27 septembre 1955)	846
19 septembre	— Décret n <sup>o</sup> 55-1236 portant règlement d'administration publique pour l'application au Togo et au Cameroun de la loi n <sup>o</sup> 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par la loi n <sup>o</sup> 54-1190 du 29 novembre 1954. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 808-55/C. du 7 octobre 1955)	846
21 septembre	— Arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 30 septembre 1954 concernant les dispositions relatives à la betterave sucrière, au sucre et aux alcools de betteraves et de mélasse. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 793-55/C. du 29 septembre 1955)	851
21 septembre	— Arrêté interministériel fixant la date d'entrée en vigueur dans les territoires d'outre-mer des dispositions de la loi n <sup>o</sup> 53-1336 du 31 décembre 1953 concernant l'institution du fonds commun de la recherche scientifique d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 792-55/C. du 29 septembre 1955)	852
22 septembre	— Décret n <sup>o</sup> 55-1242 portant règlement d'administration publique pour compléter le décret n <sup>o</sup> 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation de statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer. (Arrêté de pro-	

	mulgation n° 786-55/C. du 28 septembre 1955) . . . . .	846
29 septembre	— Arrêté interministériel fixant la date à laquelle le service de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo cessera d'être assuré par la Banque de l'Afrique occidentale et sera assuré par l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo. (Arrêté de promulgation n° 797-55/C. du 3 octobre 1955) . . . . .	852
29 septembre	— Arrêté interministériel fixant la durée maxima des crédits à moyen terme susceptibles d'être mobilisés auprès des instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo et de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 798-55/C. du 4 octobre 1955) . . . . .	853

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1955

31 mai	— N° 521 bis-55/CFT. — Arrêté portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1954 du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo . . . . .	853
26 septembre	— N° 781-55/AP. — Arrêté portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo . . . . .	854
28 septembre	— N° 789-55/F. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 590-55/F. du 18 juin 1955 . . . . .	854
29 septembre	— N° 790-55/F. — Arrêté fixant le régime des prestations familiales applicables aux personnels civils des cadres généraux, supérieurs et locaux, en service au Togo . . . . .	855
29 septembre	— N° 791-55/AE/PLAN/4. — Arrêté suspendant le versement effectué par les exportateurs de cacao au profit du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale . . . . .	857
29 septembre	— N° 794-55/AE/PLAN/1. — Arrêté fixant une nouvelle valeur mercitoriale pour le cacao à l'exportation . . . . .	857
6 octobre	— N° 801-55/F. — Arrêté fixant le montant des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement . . . . .	858
6 octobre	— N° 802-55/F. — Arrêté fixant la liste limitative des fonctions donnant la qualité de chef d'administration ou de service et accordant des avantages en matière de logement et d'ameublement au personnel remplissant ces fonctions . . . . .	859
MODIFICATIF	à l'arrêté n° 469-55/AE/PLAN/4. du 9 mai 1955 fixant, au titre de l'année 1955, un troisième programme d'emploi des crédits du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale . . . . .	858
Personnel	. . . . .	860
Divers	. . . . .	862

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et Communications

Domaines . . . . .	863
Nécrologie . . . . .	865
Société « Monoprix-Togo » . . . . .	865
Publication d'apport en Société d'un fonds de commerce . . . . .	866
Avis de perte . . . . .	866
Avis de vente sur saisie immobilière . . . . .	866

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Postes et télécommunications

ARRETE N° 787-55/C. du 28 septembre 1955 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 8 août 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 8 août 1955 portant classement des centres de télécommunications des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1955.

J. BÉBARD.

ARRETE ministériel du 8 août 1955 portant classement des centres de télécommunications des territoires d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 août 1955, la classe attribuée aux centres de télécommunications des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer est fixée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, conformément au tableau ci-annexé :

*Branche exploitation.*

## a) -B. C. T. R. et B. C. T. T. R.

Abidjan	A. O. F.	Hors classe.
Bamako	A. O. F.	Hors classe.
Brazzaville	A. E. F.	Hors classe.
Dakar	A. O. F.	Hors classe.
Douala	Cameroun.	Hors classe.
Tananarive	Madagascar.	Hors classe.
Conakry	A. O. F.	1 <sup>re</sup> classe.
Cotonou	A. O. F.	1 <sup>re</sup> classe.
Lomé	Togo.	1 <sup>re</sup> classe.
Saint-Louis	A. O. F.	1 <sup>re</sup> classe.
Tamatave	Madagascar.	1 <sup>re</sup> classe.
Diego-Suarez	Madagascar.	2 <sup>e</sup> classe.
Majunga	Madagascar.	2 <sup>e</sup> classe.
Niamey	A. O. F.	2 <sup>e</sup> classe.
Tulear	Madagascar.	2 <sup>e</sup> classe.
Yaoundé	Cameroun.	2 <sup>e</sup> classe.
Bobo-Dioulasso	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie
Nouméa	Nouvelle-Calédonie.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie.
Ouagadougou	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie.
Papeete	Océanie.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie.
Ebolowa	Cameroun.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie

## b) B. C. R.

Bangui	A. E. F.	2 <sup>e</sup> classe.
Fort-Lamy	A. E. F.	2 <sup>e</sup> classe.
Libreville	A. E. F.	2 <sup>e</sup> classe.
Djibouti	Somalis.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie
Nossi-Bé	Madagascar.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie.
Pointe-Noire	A. E. F.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie.
Saint-Pierre		3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie.
Antalaha	Madagascar.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie
Atar	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie
Batouri	Cameroun.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie
Garoua	Cameroun.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie
Maintirano	Madagascar.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie
Maroua	Cameroun.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie
Manakara	Madagascar.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie
Mananjary	Madagascar.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie
Morondawa	Madagascar.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie
Moroni	Madagascar.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie
N'Gaoundere	Cameroun.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie
Port-Etienne	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie

## c) Centraux téléphoniques.

Abidjan téléphone	A. O. F.	1 <sup>re</sup> classe.
Bamako téléphone	A. O. F.	2 <sup>e</sup> classe.
Conakry téléphone	A. O. F.	2 <sup>e</sup> classe.
Douala téléphone	Cameroun.	2 <sup>e</sup> classe.
Pointe-Noire téléphone	A. E. F.	2 <sup>e</sup> classe.
Tamatave téléphone	Madagascar.	2 <sup>e</sup> classe.
Bangui téléphone	A. E. F.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie.

Fort-Lamy téléphone	A. E. F.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie.
Libreville téléphone	A. E. F.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie.
Yaoundé téléphone	Cameroun.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie
Aghoville téléphone	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie
Thies téléphone	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie

*Branche technique.*

## a) Stations d'émission et de réception.

Abidjan (Binger-ville)	A. O. F.	Hors classe.
Brazzaville	A. E. F.	Hors classe.
Dakar (centre émetteur)	A. O. F.	Hors classe.
Tananarive (Antanimena-Tsiatzompaniry)	Madagascar.	Hors classe.
Bamako	A. O. F.	1 <sup>re</sup> classe.
Dakar (centre de contrôle et de réception)	A. O. F.	1 <sup>re</sup> classe.
Douala	Cameroun.	1 <sup>re</sup> classe.
Bangui	A. E. F.	2 <sup>e</sup> classe.
Bouaké	A. O. F.	2 <sup>e</sup> classe.
Conakry	A. O. F.	2 <sup>e</sup> classe.
Cotonou	A. O. F.	2 <sup>e</sup> classe.
Fort-Lamy	A. E. F.	2 <sup>e</sup> classe.
Libreville	A. E. F.	2 <sup>e</sup> classe.
Majunga	Madagascar.	2 <sup>e</sup> classe.
Niamey	A. O. F.	2 <sup>e</sup> classe.
Tamatave	Madagascar.	2 <sup>e</sup> classe.
Bobo-Dioulasso	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie
Diego-Suarez	Madagascar.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie.
Gagnoa	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie
Kankan	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie
Ouagadougou	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie.
Pointe-Noire	A. E. F.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie.
Tulear	Madagascar.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie
Yaoundé	Cameroun.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie.
Ziguinchor	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie.
Zinder	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie.
Dzaoudzi	Madagascar.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie
Fianarantsoa	Madagascar.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie
Fort-Dauphin	Madagascar.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie
Gao	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie
Kayes	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie
Lomé	Togo.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie
Man	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie
Mopti	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie
Saint-Louis	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie
Tombouctou	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie

## b) Centraux téléphoniques automatiques

Dakar	A. O. F.	Hors classe.
Brazzaville	A. E. F.	1 <sup>re</sup> classe.
Tananarive	Madagascar.	1 <sup>re</sup> classe.
Cotonou	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe.
Porto-Novo	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe.

## c) Ateliers, laboratoires, secteurs, etc.

Tananarive atelier	Madagascar.	1 <sup>re</sup> classe.
Brazzaville atelier	A. E. F.	2 <sup>e</sup> classe.
Garoua secteur radio	Cameroun.	2 <sup>e</sup> classe.
Batouri secteur radio	Cameroun.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie.
Douala atelier	Cameroun.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie.
Labe secteur radio	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie.
Maroua secteur radio	Cameroun.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie.
Ngaoundere secteur radio	Cameroun.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie.
N'Zerekore secteur radio	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie.
Parakou secteur radio	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie.
Brazzaville laboratoire radio	A. E. F.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie.
Kaolack secteur fil	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie.
Segou secteur fil	A. O. F.	3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> catégorie.

**Entreprises des T. P. et bâtiments**

ARRETE N° 783-55/G. du 27 septembre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1192 du 5 septembre 1955.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1192 du 5 septembre 1955 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics et de bâtiments pour le temps de guerre dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-1192 du 5 septembre 1955 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour le temps de guerre dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre délégué à la présidence du conseil, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du

ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la France d'outre-mer.

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics pour le temps de guerre, et notamment son article 10,

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les attributions du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme relatives à l'organisation des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour le temps de guerre, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951, sont dévolues au ministre de la France d'outre-mer pour les territoires relevant de son autorité, dans les conditions fixées par le présent décret.

Dans ces territoires, il appartient au ministre de la France d'outre-mer de prendre ou de provoquer, dès le temps de paix, les mesures nécessaires pour préparer la réunion et l'utilisation de tous les moyens d'exécution de travaux publics et leur adaptation aux besoins du temps de guerre; il prescrit dans les conditions exposées ci-après toutes mesures de contrôle et d'immatriculation nécessaires.

En temps de guerre, le ministre de la France d'outre-mer est spécialement chargé, en accord avec le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, de la coordination et du contrôle de l'emploi des entreprises soumises aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — Pour l'application du présent décret, les entreprises dont l'activité, en tout ou partie, porte sur l'exécution de travaux publics ou la construction de bâtiments et s'exerce dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont rangées en trois catégories.

Première catégorie : entreprises dont l'activité n'est pas limitée aux territoires visés ci-dessus;

Deuxième catégorie : entreprises dont l'activité, s'exerçant exclusivement dans les territoires visés ci-dessus, déborde les limites d'un groupe de territoires ou d'un territoire non groupé;

Troisième catégorie : entreprises dont l'activité est localisée à un groupe de territoires ou à un territoire non groupé.

Les listes de ces entreprises sont arrêtées dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après.

Les entreprises de première et deuxième catégorie sont toutes soumises aux dispositions du présent décret. Les entreprises de troisième catégorie n'y sont soumises que si les chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés les ont portées, en rai-

son de leur importance ou de leur spécialisation, sur les listes prévues à l'article 5, paragraphe 3, ci-après.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est représenté au comité consultatif des travaux publics et du bâtiment et au comité des priorités prévus par l'article 3 du décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951 dans les conditions fixées audit article.

ART. 4. — Pour l'exercice des attributions prévues par le présent décret, le ministre de la France d'outre-mer dispose, comme organe de coordination et de direction centrale, de l'inspection générale des travaux publics de la France d'outre-mer.

Le chef de ce service sera habilité à correspondre directement avec le commissaire général aux entreprises pour les questions d'ordre technique ou comptable, selon la délégation qui lui sera donnée à cet effet; en temps utile, par le ministre de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Dès le temps de paix, les chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés, suivant les directives établies par le ministre de la France d'outre-mer après consultation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

1° Dressent et tiennent à jour la liste des entreprises de première catégorie ayant une agence ou un chantier dans le territoire de leur ressort.

Cette liste est transmise au ministre de la France d'outre-mer et arrêtée par celui-ci conjointement avec le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le matériel détenu par ces entreprises, est recensé et, lorsqu'il n'a pas été déjà immatriculé dans la métropole, immatriculé suivant les mêmes règles que celles qui sont fixées dans la métropole, compte tenu en ce qui concerne les véhicules automobiles des réglementations locales.

2° Dressent et tiennent à jour la liste des entreprises de deuxième catégorie ayant une agence ou un chantier dans le territoire de leur ressort.

Cette liste est transmise au ministre de la France d'outre-mer et arrêtée par lui.

Les opérations de recensement et d'immatriculation du matériel de ces entreprises sont poursuivies selon les instructions du ministre de la France d'outre-mer et suivant les mêmes modalités techniques que dans la métropole, notamment en ce qui concerne les définitions des différentes catégories de matériel.

3° Dressent, arrêtent et tiennent à jour la liste des entreprises de troisième catégorie qu'ils entendent soumettre aux dispositions du présent décret.

Les opérations de recensement et d'immatriculation du matériel de ces entreprises sont poursuivies directement par leurs soins, suivant les mêmes modalités techniques que dans la métropole; notamment en ce qui concerne les définitions des différentes catégories de matériel.

Il est précédé de même au recensement des matériels de même nature détenus par toutes autres personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

y compris les matériels détenus par les services militaires quand ils ne sont pas compris dans les dotations organiques des unités. Bien que ces matériels restent normalement à la disposition de leurs détenteurs, les chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés sont ainsi tenus au courant des moyens d'action qu'ils constituent et peuvent en disposer dans le cas où les circonstances l'exigent.

4° Fixent les procédures et modalités suivant lesquelles les administrations civiles et militaires, dont les besoins en travaux ne peuvent être satisfaits qu'au moyen des entreprises portées sur les listes, font connaître leurs prévisions et leurs demandes d'exécution de travaux.

5° Dressent un programme des travaux à entreprendre à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret du 2 mai 1939 et le plan d'emploi correspondant des moyens présumés disponibles.

6° Transmettent au ministre de la France d'outre-mer au fur et à mesure de leur avancement les résultats des opérations effectuées sur le territoire de leur ressort.

7° Font connaître à ce ministre les mesures qu'ils proposent pour adapter les ressources aux besoins.

Le ministre de la France d'outre-mer tient informé le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du résultat de l'ensemble des opérations effectuées en application du présent article et, le cas échéant, se concerté avec lui au sujet des mesures à prendre.

ART. 6. — Sur la partie des territoires située en dehors de la zone des armées, compte tenu de la priorité absolue des travaux de caractère opérationnel; et dans le cadre des directives du Gouvernement qui leur sont notifiées par le ministre de la France d'outre-mer, les chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés déterminent l'ordre de priorité d'exécution des travaux. A l'intérieur de la zone des armées l'autorité militaire reçoit de plein droit une délégation complète pour l'utilisation des entreprises intéressées.

En temps de guerre, le ministre de la France d'outre-mer, en accord avec le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, peut, dans les cas où il l'estimera nécessaire, se réserver temporairement la priorité d'emploi de tout ou partie des entreprises de première et deuxième catégorie, nonobstant leur appartenance aux groupements territoriaux prévus à l'article 9 ci-après.

ART. 7. — En temps de guerre les chefs de groupe de territoires et de territoires non groupés font exécuter par les entreprises soumises aux dispositions du présent décret les travaux de leur compétence, en rendent compte au ministre de la France d'outre-mer et lui adressent toutes propositions utiles pour adapter les ressources aux besoins.

Le ministre de la France d'outre-mer tient informé le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et, le cas échéant, se concerté avec lui au sujet des mesures à prendre.

ART. 8. — Pour l'exercice de leurs attributions telles qu'elles sont définies aux articles 5, 6, 7 et 9 du présent décret, les chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés disposent d'un comité consultatif et d'un organe d'exécution dont ils fixent par arrêté la composition, l'organisation et les attributions dans le cadre des dispositions du présent décret.

L'autorité militaire est obligatoirement représentée au sein du comité consultatif et de l'organe d'exécution prévus à l'alinéa ci-dessus.

ART. 9. — Tout en conservant autant que possible leur structure normale, les entreprises soumises aux dispositions du présent décret sont, dès le temps de paix, constituées en groupements.

Il est créé :

En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française un groupement général des entreprises qui peut être articulé en échelons locaux adaptés à un ou plusieurs territoires du groupe ;

Dans chaque territoire non groupé un groupement territorial d'entreprises.

Les entreprises sont rattachées aux groupements ou échelons adéquats pour leurs agences et chantiers situés dans les territoires précités.

Dès sa constitution, chaque groupement désigne un délégué et, s'il y a lieu, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, un délégué pour chaque échelon local. Ces délégués, qui représentent leur groupement ou leur échelon auprès des pouvoirs publics, qui les contrôlent et dont ils reçoivent les instructions, ont pour mission :

1<sup>o</sup> En temps de paix : de tenir à jour le répertoire des moyens en personnel, matériel et matériaux des entreprises constituant leur groupement ou échelon et de donner toutes informations nécessaires à ce sujet au chef du territoire ou à son représentant.

2<sup>o</sup> En cas de mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret du 2 mai 1939 :

De proposer au chef de territoire ou à son représentant les entreprises ou groupes d'entreprises susceptibles d'être désignés pour l'exécution des études ou des travaux ;

De suivre l'exécution de ces études ou travaux en vue d'être à même à tout moment de présenter des propositions pour suppléer à une insuffisance des entreprises désignées.

La constitution, les statuts, le rôle et le fonctionnement des groupements d'entreprises, le mode de désignation et les attributions des délégués de groupement et d'échelon sont fixés par arrêtés des chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer fixe les règles particulières relatives au règlement des prestations en temps de guerre et aux indemnités qui pourraient être dues si les obligations imposées par l'administration en vertu du présent décret en-

traînent la suspension totale ou partielle des travaux en cours ou l'arrêt de l'activité de l'entreprise. Des conventions sont passées dès le temps de paix suivant les règles ainsi déterminées, avec les entreprises soumises aux dispositions du présent décret.

A défaut d'accord amiable, il est procédé conformément aux dispositions des articles 22 du décret du 2 mai 1939 et 1<sup>er</sup> et 4 du décret du 2 septembre 1939.

ART. 11. — Le ministre délégué à la présidence du conseil; le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret; qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre délégué à la présidence du conseil,  
GASTON PALEWSKI.

Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,  
Pierre KOENIG.

Le ministre des travaux publics;  
des transports et du tourisme;  
Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Pierre-Henri TEITGEN.

#### Personnel

#### Comptables publics

ARRETE N° 788-55/C. du 28 septembre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1205 du 9 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1205 du 9 septembre 1955 relatif à l'application aux comptables publics, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1955.

J. BÉRARD.

**DECRET N° 55-1205 du 9 septembre 1955 relatif à l'application aux comptables publics dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics.**

Dans le cadre de l'article 5 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, le décret n° 53-714 du 9 août 1953 modifié et complété par le décret n° 53-948 du 30 septembre 1953, l'article 18 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et le décret n° 54-973 du 30 septembre 1954 a défini les principes sur lesquels repose la responsabilité pécuniaire des comptables publics.

Ce texte, conçu pour être appliqué à tous les comptables publics, ne peut cependant disposer directement à l'égard de ceux des Territoires d'Outre-Mer, étant donné que les dispositions de la loi n° 48-1269 du 17 août 1948 relatives à l'exercice du pouvoir réglementaire, auxquelles se réfère l'article 5 de la loi du 11 juillet 1953, ne sont pas applicables aux Territoires d'Outre-Mer en raison de l'exclusion stipulée par l'article 11 de la loi n° 48-1269 du 17 août 1948.

Pour lever cette difficulté il est nécessaire que les dispositions du décret du 9 août 1953 modifiées et complétées, soient rendues applicables aux Comptables des Territoires d'Outre-Mer dans le cadre de l'article 72 alinéa 2 de la Constitution.

D'autre part, dans la mesure où il est nécessaire que certaines dispositions incluses dans le décret du 9 août 1953 doivent être adaptées pour être appliquées aux comptables de ces Territoires, il convient de prévoir les conditions dans lesquelles les aménagements correspondants interviendront.

Enfin, doit être prévue l'application aux comptables des Territoires d'Outre-Mer du règlement d'administration publique visé à l'article 29 du décret du 9 août 1953, avec aménagement de ses dispositions.

Tel est l'objet des dispositions du présent projet de décret.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres, du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu l'article 72, alinéa 2 de la Constitution de la République Française,

Vu le décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics modifié et complété par décret n° 53-948 du 30 septembre 1953, l'article 18 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et le décret n° 54-973 du 30 septembre 1954;

Après avis de l'Assemblée de l'Union Française,

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics, modifiées et complétées par le

décret n° 53-948 du 30 septembre 1953, l'article 18 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et le décret n° 54-973 du 30 septembre 1954, sont applicables aux comptables publics dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Toutefois, les aménagements nécessaires pour l'application de ces dispositions dans les Territoires d'Outre-Mer pourront être stipulés par le règlement d'administration publique contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, le Ministre chargé de la Fonction Publique et par le Ministre de la France d'Outre-Mer prévu à l'article 2 ci-après.

**ART. 2.** — Les dispositions du règlement d'administration publique visé par l'article 29 du décret n° 53-714 du 9 août 1953 seront applicables aux comptables publics dans les Territoires d'Outre-Mer, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, le Ministre chargé de la Fonction Publique et par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Ce règlement d'administration publique pourra apporter en ce qui concerne les comptables publics des Territoires d'Outre-Mer, aux dispositions du règlement d'administration publique visé par l'article 29 du décret n° 53-714 du 9 août 1953, les aménagements qui s'avèreraient nécessaires.

**ART. 3.** — Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer et du Ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats Associés.

Fait à Paris, le 9 septembre 1955.

René CORY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Edgar FAURE.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,

Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

*Administrateurs de la F. O. M.*

**ARRETE N° 786-55/C. du 28 septembre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1242 du 22 septembre 1955.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1242 du 22 septembre 1955 portant règlement d'administration publique pour compléter le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1955.

J. BÉRARD.

**DECRET N° 55-1242 du 22 septembre 1955 portant règlement d'administration publique pour compléter le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, modifié par le décret n° 52-913 du 25 juillet 1952;

Le conseil d'Etat entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ajouté au décret susvisé du 23 avril 1951, modifié par décret du 25 juillet 1952, un article 11 bis ainsi conçu :

« Art. 11 bis. — Les dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus ne sont pas opposables aux administrateurs adjoints et administrateurs qui réunissent à la date d'application du présent décret les conditions antérieurement exigées pour l'avancement au grade supérieur.

« La situation des fonctionnaires intéressés sera soumise à l'examen de la commission administrative paritaire ».

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré

au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 septembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques;

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Jean MÉDECIN.

#### Protection des végétaux dans les T. O. M.

**ARRETE N° 782-55/C. du 27 septembre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1955.

J. BÉRARD.

**DECRET N° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique

équatoriale française, dites Grands Conseils, ensemble les textes ayant modifié et complété ceux ci-dessus énumérés;

Vu la loi n° 50-1064 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 52-256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment l'article 9, aux termes duquel « un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi »;

Le conseil d'Etat entendu,

## DECRETE :

### TITRE PREMIER

#### *Mesures de défense contre les maladies, les insectes et autres animaux nuisibles aux cultures.*

ARTICLE PREMIER. — Sur la proposition du chef du service de la protection des végétaux ou du chef du service de l'agriculture, les chefs de territoires peuvent prescrire, par arrêtés, les traitements ou mesures nécessaires pour combattre la propagation des parasites inscrits sur la liste des parasites animaux et végétaux réputés dangereux pour les cultures prévue à l'article 3 de la loi du 26 novembre 1952.

Ils peuvent ordonner la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de planter et de multiplier et, au besoin, la destruction par le feu ou par tout autre procédé des végétaux ou parties des végétaux existant sur un terrain envahi ou sur les terrains et locaux environnants.

Lorsque des mesures de destruction ou de désinfection sont imposées au propriétaire, à l'exploitant ou à l'usager du terrain où le service de la protection des végétaux constate la présence d'un parasite ayant fait l'objet d'une inscription sur la liste précitée, l'intéressé dispose d'un délai de dix jours à compter de cette mise en demeure pour exécuter les mesures prescrites.

ART. 2. — Lorsque le développement d'espèces nuisibles non inscrites sur la liste précitée nécessite des mesures d'urgence, le chef du service de la protection des végétaux ou le chef du service de l'agriculture prend immédiatement les mesures nécessaires pour faire inscrire ces nouveaux parasites sur la liste prévue à l'article 3 de la loi du 26 novembre 1952 et les mesures conservatoires pour enrayer l'épiphytie. Il fait effectuer par un agent de son service, en présence du propriétaire exploitant ou usager du terrain, le prélèvement de quatre échantillons aux fins d'expertise.

Le chef du territoire, sur proposition du chef du service de la protection des végétaux ou du chef du service de l'agriculture, prescrit, par arrêtés immédiatement applicables et de la même manière qu'aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup>, les traitements et mesures nécessaires. Ces arrêtés sont communiqués sans délai au ministre de la France d'outre-mer.

ART. 3. — Les destructions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ne peuvent être exécutées qu'après constatation contradictoire de l'état des lieux, en présence du chef de la circonscription administrative ou de son représentant; d'un agent du service de la protection des végétaux et du propriétaire, exploitant ou usager des terrains ou magasins ou de son représentant. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les personnes ci-dessus désignées.

Pour la destruction des végétaux non contaminés, des indemnités ne dépassant pas les deux tiers de la valeur des végétaux détruits peuvent être allouées, par décision du chef du territoire et sur proposition du chef du service de l'agriculture. Ces indemnités sont imputées au budget du territoire.

ART. 4. — Si un propriétaire, exploitant ou usager refuse d'effectuer, dans les délais prescrits et conformément aux arrêtés pris en la matière, les mesures de désinfection et de destruction prévues à l'article 7 de la loi du 26 novembre 1952, l'agent du service de la protection des végétaux notifie ces mesures aux intéressés par lettre recommandée ou par voie d'affichage avant leur exécution. Copie de cette notification est adressée au chef de la circonscription administrative où les opérations doivent avoir lieu.

Les travaux de défense sanitaire sont alors effectués sur l'ordre et sous le contrôle du service de la protection des végétaux par le groupement agréé de défense contre les ennemis des cultures prévu par la loi du 26 novembre 1952 ou, à défaut, par le service de la protection des végétaux. Le budget du territoire supporte provisoirement les frais découlant de l'opération; le recouvrement en est poursuivi auprès du propriétaire, de l'exploitant ou de l'usager, par toute voie de droit.

### TITRE II

#### *Contrôle des pépinières et des semences.*

ART. 5. — Les personnes physiques ou morales pratiquant le commerce de végétaux ou parties de végétaux destinés à la plantation et à la multiplication sont tenues de faire une déclaration auprès du service de la protection des végétaux. Il en est délivré récépissé. Ces personnes sont soumises au contrôle de ce service.

ART. 6. — Les agents du service de la protection des végétaux assurent le contrôle de l'état sanitaire des pépinières conformément à l'article 7 de la loi du 26 novembre 1952.

En cas d'inexécution des mesures prévues audit article dans les délais prescrits à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret et après mise en demeure, l'agent du service de la protection des végétaux dressera procès-verbal de constat et fera effectuer, sous sa surveillance, les travaux de défense sanitaire dans les conditions prévues à l'article 4.

### TITRE III

#### *Contrôle à l'importation et à l'exportation.*

ART. 7. — Les végétaux, parties de végétaux, semences, terres, fumiers, compostes et tous emballages

servant à leur transport ne peuvent être introduits dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités qualifiées des pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de tout parasite.

Les emballages de nature végétale susceptibles de véhiculer des parasites dangereux sont soumis à la même obligation.

Les importations de ces produits et matières sont soumises au contrôle du service de la protection des végétaux.

ART. 8. — Les produits et matières énumérés à l'article 7 destinés à l'exportation sont soumis au contrôle des agents du service de la protection des végétaux, lesquels délivrent un certificat dit « certificat phytosanitaire » attestant leur origine et leur état sanitaire.

ART. 9. — Le service de la protection des végétaux est seul qualifié pour décider de l'admission, du refoulement, de la mise en quarantaine, de la désinfection ou de la destruction des produits en matières énumérées à l'article 7, destinés à l'importation ou à l'exportation et reconnus infectés.

Toutesfois, ces produits et ces matières pourront être importés ou exportés sans être désinfectés ni accompagnés de certificat phytosanitaire dans des conditions fixées par le service de la protection des végétaux.

ART. 10. — L'importation ou l'exportation des produits et matières énumérés à l'article 7 peut donner lieu à la perception d'un droit de contrôle phytosanitaire.

ART. 11. — Les frais de toute nature résultant de l'application de mesures sanitaires, auxquelles est subordonnée l'importation ou l'exportation des produits et matières énumérés à l'article 7, sont à la charge des importateurs ou des exportateurs.

ART. 12. — Les mesures de quarantaine sont à la charge des importateurs et appliquées par les agents du service de la protection des végétaux dans les stations de quarantaine désignées par arrêté du chef de territoire. Au cas où l'importateur n'accepte pas la mise en quarantaine, le refoulement ou la destruction immédiate des produits et matières importés est ordonné.

Les mesures de refoulement ou de destruction ordonnées par le service de la protection des végétaux sont exécutées, en présence d'un agent de ce service, par les agents de l'administration des douanes.

ART. 13. — Le chef de territoire, sur la proposition du chef du service de l'agriculture et du chef du service de la protection des végétaux, peut affecter au service de la protection des végétaux des agents du service de l'agriculture ayant les aptitudes requises pour remplir tout ou partie des tâches définies aux articles précédents.

Chaque agent ainsi désigné devra être spécialement habilité à exercer des fonctions nettement définies et limitées à des cas d'espèces.

ART. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 septembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

#### Publications destinées à la jeunesse

ARRETE N° 808-55/C. du 7 octobre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1236 du 19 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1236 du 19 septembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application au Togo et au Cameroun de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par la loi n° 54-1190 du 29 novembre 1954.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 octobre 1955.

J. BÉCARD.

DECRET N° 55-1236 du 19 septembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application au Togo et au Cameroun de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par la loi n° 54-1190 du 29 novembre 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par la loi n° 54-1190 du 29 novembre 1954, et notamment son article 16 ainsi conçu : « La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de cette application »;

Le conseil d'Etat entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'application au Togo et au Cameroun de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par la loi n° 54-1190 du 29 novembre 1954, sont déterminées conformément aux dispositions suivantes :

## TITRE PREMIER

*Des commissions de surveillance et de contrôle.*

ART. 2. — Il est institué au chef-lieu de chaque territoire une commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Cette commission comprend :

Un représentant du chef de territoire, président.  
Le chef du service de l'enseignement;  
Le chef du service judiciaire;  
Le chef du service de presse ou d'information;  
Le chef du service des affaires sociales;  
Un représentant de l'assemblée territoriale;

Deux représentants des familles désignés par les associations familiales ou de parents d'élèves ou, à défaut, par le chef de territoire.

La commission susvisée exerce, dans les limites de sa compétence territoriale, les attributions de la commission instituée au ministère de la justice par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949.

Les membres de la commission, autres que les membres de droit, sont nommés pour deux ans par arrêté du chef de territoire.

Un suppléant pour chaque membre est également nommé par arrêté du chef de territoire.

ART. 3. — Les membres des commissions doivent remplir les conditions générales exigées à l'article 12 ci-dessous, relatif aux comités de direction des entreprises.

Cessent de plein droit de faire partie des commissions ceux de leurs membres qui n'exercent plus les fonctions ou n'appartiennent plus aux organisations au titre desquelles ils avaient été désignés.

ART. 4. — Un arrêté du chef de territoire nomme le secrétaire et règle l'organisation du secrétariat de la commission.

ART. 5. — Les commissions se réunissent trimestriellement sur convocation de leur président.

Des réunions supplémentaires peuvent être tenues sur convocation du président ou à la demande du tiers des membres de la commission.

Le présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations de la commission.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les commissions délibèrent sur les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le président et adressé à leurs membres en même temps que les convocations.

ART. 6. — Le président de la commission désigne pour chaque affaire un rapporteur, soit parmi les

membres de la commission, soit parmi les magistrats ou les fonctionnaires figurant sur une liste dressée annuellement par arrêté du chef de territoire. Les rapporteurs qui ne font pas partie de la commission assistent aux séances avec voix consultative.

ART. 7. — Les procès-verbaux des séances signés par le président et le secrétaire de séance sont conservés au secrétariat et ne peuvent être rendus publics en tout ou en partie que sur demande du Chef de territoire et avec l'agrément de la commission.

ART. 8. — Toute personne participant aux travaux de la commission est tenue, sous peine d'exclusion, de respecter le secret de ces travaux et des informations qu'elle aurait pu recueillir à cette occasion.

## TITRE II

*Rôle des commissions.*

ART. 9. — Les commissions délibèrent sur les matières de leur compétence définies aux articles 3, 13 et 14 de la loi du 16 juillet 1949.

Leurs délibérations sont adressées au chef de territoire qui leur réserve la suite utile et informe le ministre de la France d'outre-mer ainsi que la commission des décisions qu'il a prises.

Les pouvoirs dévolus par les articles 13 et 14 de la loi du 16 juillet 1949 au ministre chargé de l'information et au ministre de l'intérieur sont exercés par le chef de territoire.

ART. 10. — Par l'intermédiaire des chefs de territoire et du ministre de la France d'outre-mer, les commissions demeurent en liaison permanente avec la commission instituée au ministère de la justice en vertu de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949 et l'informent de leurs délibérations.

Le ministre de la France d'outre-mer tient les commissions au courant des décisions et mesures administratives ou judiciaires intervenues, en application de la loi du 16 juillet 1949, modifiée par la loi du 29 novembre 1954, à l'égard des publications visées par ladite loi.

Après examen des mesures administratives précitées, les commissions proposent aux chefs de territoire dont elles dépendent les modifications qu'elles estimeraient nécessaires de voir apporter pour leur application dans les territoires considérés.

Les modifications décidées sont immédiatement portées à la connaissance de la commission du ministère de la justice à laquelle sont en outre communiqués, dans les délais les plus rapides, les procès-verbaux des travaux des commissions siégeant outre-mer, ainsi que les dispositions prises par les chefs de territoire par l'intermédiaire de ces derniers et du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 11. Les commissions établissent chaque année, au mois de janvier, un compte rendu de leurs travaux qui est transmis, par l'intermédiaire des chefs de territoire, au ministre de la France d'outre-mer et dont un exemplaire est adressé par celui-ci au ministre de la justice.

## TITRE III

*Obligation des directeurs ou éditeurs des publications destinées à la jeunesse.*

ART. 12. — Tout membre du comité de direction des publications visées à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1949 doit être citoyen de l'Union française et remplir de plus les conditions prévues au 2° et suivants l'article 4 de ladite loi.

ART. 13. — La déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 16 juillet 1949 doit être adressée au chef de territoire en quatre exemplaires dont un sur papier timbré et doit être établie conformément au modèle annexé au présent décret.

ART. 14. — L'exemplaire de la déclaration établi sur papier timbré après avoir été estampillé par le cabinet du chef de territoire, est remis au déclarant à titre de récépissé.

ART. 15. — Le chef de territoire transmet un exemplaire de la déclaration au chef du service judiciaire qui procède ou fait procéder à toutes investigations afin de vérifier l'observation des conditions imposées par les dispositions législatives et réglementaires.

ART. 16. — Le dépôt des exemplaires des publications, prescrits à l'article 6 de la loi, est opéré pour la commission en cinq exemplaires au cabinet du chef de territoire.

Au cas où il est tiré plusieurs éditions différentes d'une même publication, chacune des éditions donne lieu à un dépôt distinct.

Il est délivré récépissé de ces dépôts par le cabinet du chef de territoire.

ART. 17. — Chaque exemplaire d'une publication régie par les dispositions de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1949 doit porter en caractères lisibles et apparents sur la première ou la dernière page la mention « loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par la loi n° 54-1190 du 29 novembre 1954 » suivie de l'indication du mois, de l'année et du chef-lieu où le dépôt prévu à l'article 16 ci-dessus aura été fait.

## TITRE IV

*Dispositions diverses.*

ART. 18. — Ne sont pas assujetties aux prescriptions du présent décret les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle, soit du ministre de l'éducation nationale, soit du ministre de la France d'outre-mer, soit des chefs de territoire.

ART. 19. — Le jugement prévu à l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949 est publié au *Journal officiel* du territoire et dans les journaux désignés nommément par le jugement.

ART. 20. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels

des territoires, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 septembre 1955.

Edgar FAUBE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'Outre-Mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
SCHUMAN.

ANNEXE AU DÉCRET N° 55-1236 DU 19 SEPTEMBRE 1955

MODELE de la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par la loi du 29 novembre 1954.

- 1° Titre de la publication . . . . .
- 2° Période et dates de publication . . . . .
- 3° Composition du comité de direction . . . . .
- 4° Dénomination et siège social de l'entreprise publiant ou éditant le périodique . . . . .
- 5° Forme juridique de cette entreprise (association conforme à la loi du 1er juillet 1901, société commerciale), de quel type? . . . . .
- 6° Forme et date de l'acte constitutif et des statuts.
- 7° Fonctions remplies dans l'entreprise par les membres du comité de direction (avec indication de la date de la délibération du conseil d'administration les désignant pour faire partie dudit comité) . . . . .
- 8° Etat civil complet (date et lieu de naissance; nom et prénoms du père et de la mère, profession et adresse du directeur, des membres du comité de direction, des membres du conseil d'administration, des gérants) . . . . .
- 9° Nom et adresse du directeur de la publication ou du codirecteur le cas échéant (1) (art. 6 de la loi du 29 juillet 1881, art. 15 de l'ordonnance du 29 août 1944, art. 1er de la loi du 25 mars 1952)
- 10° Raison sociale et adresse de l'imprimerie . . . . .
- 11° Raison sociale et adresse du distributeur . . . . .
- 12° Déclaration. — Les personnes soussignées déclarant expressément qu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 55-1236 du 19 septembre 1955; savoir :  
— Etre citoyen de l'Union française;  
— Jouir de ses droits civils;  
— Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation à l'exception des mesures disciplinaires prises sous l'occupation et frappant, en tant que tels, des membres de la Résistance;  
— Ne pas avoir été échu de tout ou partie des droits de la puissance paternelle;

(1) Rayer les mentions inutiles.

- Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes mœurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour abandon de famille, pour les infractions prévues aux articles 312 et 345 à 357 inclus du code pénal, ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions; ou pour diffamation lorsque, dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement;
- Ne pas avoir appartenu à la direction ou au comité de direction d'une publication visée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1949 et frappée de suspension pour une durée excédant deux mois;
- Ne pas avoir été condamné antérieurement pour l'une des infractions prévues par la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

13<sup>o</sup> Dans le cas où la publication objet de la présente déclaration aurait déjà fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, ou à un chef de territoire ou de groupe de territoires, indiquer la date et le lieu de dépôt de cette ou de ces déclarations.

(Signature.)

M. . . . .  
Directeur.

M. . . . .  
Membre du comité de direction,

M. . . . .  
Membre du conseil d'administration.

M. . . . .  
Gérant.

Pièces annexées : un exemplaire de l'acte constitutif et des statuts de l'association ou de la société.

#### Affaires économiques

ARRETE N<sup>o</sup> 793-55/C. du 29 septembre 1955 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 21 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 21 septem-

bre 1955 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1954 concernant les dispositions relatives à la betterave sucrière, au sucre et aux alcools de betteraves et de mélasse.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1955.

J. BÉARD.

ARRETE interministériel du 21 septembre 1955 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1954 concernant les dispositions relatives à la betterave sucrière; au sucre et aux alcools de betteraves et de mélasse.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-1483 du 30 juin 1945;

Vu le décret n<sup>o</sup> 53-703 du 9 août 1953;

Vu le décret n<sup>o</sup> 54-978 du 30 septembre 1954 complétant l'article 11 du décret n<sup>o</sup> 53-703 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1954 concernant les dispositions relatives à la betterave sucrière, au sucre et aux alcools de betteraves et de mélasse,

ARRETTENT :

Article unique. — La limite de 715.000 hectolitres d'alcool visée au premier alinéa de l'article 23 de l'arrêté du 30 septembre 1954 concernant les dispositions relatives à la betterave sucrière, au sucre et aux alcools de betteraves, n'ayant pas été atteinte, la limite des quantités de sucre supplémentaires prévues au paragraphe b du troisième alinéa de ce même article 23 est portée de 195.000 tonnes à 197.115 tonnes.

Le sucre contenu dans les cossettes exportées n'entre en ligne de compte que pour la moitié de son poids effectif.

Fait à Paris, le 21 septembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Pierre BESSE.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Roger RICARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Adolphe TOUFFAIT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

André MORICE.

Le ministre de l'agriculture,

Jean SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

**ARRETE** N° 792-55/C. du 29 septembre 1955 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 21 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 21 septembre 1955 fixant la date d'entrée en vigueur dans les territoires d'outre-mer des dispositions de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 concernant l'institution du fonds commun de la recherche scientifique d'outre-mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1955.

J. BÉCARD.

**ARRETE** interministériel du 21 septembre 1955 fixant la date d'entrée en vigueur dans les territoires d'outre-mer des dispositions de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 concernant l'institution du fonds commun de la recherche scientifique d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954, et notamment son article 12;

Vu le décret n° 55-892 du 30 juin 1955 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer,

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, concernant l'institution du fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer, sont applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, dans les territoires suivants : Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Madagascar, Togo, Nouvelle-Calédonie, établissements français de l'Océanie.

**ART. 2.** — Les chefs de territoire intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 septembre 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

Pierre SANNER.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le chef de service,

Martial-SIMON.

**Institut d'émission AOF-Togo**

**ARRETE** N° 797-55/C. du 3 octobre 1955 soumettant à la procédure de publication d'urgence l'arrêté interministériel du 29 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le télégramme officiel n° 50.117 du 29 septembre 1955 de M. le ministre de la France d'outre-mer;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 29 septembre 1955 fixant la date à laquelle le service de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo cessera d'être assuré par la Banque de l'Afrique occidentale et sera assuré par l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.

**ART. 2.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 3 octobre 1955.

P. le Commissaire de la République en tournée,

Le Secrétaire Général

Chargé de l'expédition des Affaires courantes

J. RIGAL.

**ARRETE** interministériel du 29 septembre 1955 fixant la date à laquelle le service de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo cessera d'être assuré par la Banque de l'Afrique occidentale et sera assuré par l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

Vu le décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du service de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo;

Vu le décret n° 55-938 du 15 juillet 1955 et les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Vu la convention du 29 mars 1955 passée entre l'Etat et la Banque de l'Afrique occidentale;

Vu la convention du 26 septembre 1955 passée entre l'Etat et l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo;

### ARRETENT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est fixée au 30 septembre 1955 au soir la date à laquelle la Banque de l'Afrique occidentale cessera d'assurer le service de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo.

**ART. 2.** — A cette même date, l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo assurera le service de l'émission; conformément aux dispositions de la convention du 26 septembre 1955 passée entre l'Etat et cet établissement.

**ART. 3.** — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Adolphe TOUFFAIT.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Pierre BESSE.

**ARRETE** N° 798-55/C. du 4 octobre 1955 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 29 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO \*

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 29 septembre 1955 fixant la durée maxima des crédits à moyen terme susceptibles d'être mobilisés auprès de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1955.

*P. le Commissaire de la République en tournée,*

*Le Secrétaire Général*

*Chargé de l'expédition des Affaires courantes*

J. RIGAL.

**ARRETE** interministériel du 29 septembre 1955 fixant la durée maxima des crédits à moyen terme susceptibles d'être mobilisés auprès de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 17 des statuts de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo approuvés par le décret n° 55-938 du 15 juillet 1955,

### ARRETENT :

**ARTICLE PREMIER.** — La durée maxima des crédits à moyen terme dont les effets représentatifs peuvent être acceptés à l'escompte par l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo est fixée à cinq ans.

**ART. 2.** — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Adolphe TOUFFAIT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Pierre BESSE.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Budget annexe des C. T. F. et Wharf

**ARRETE** N° 521 bis/55/CFT. du 31 mai 1955 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1954 du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française, notam-

ment son titre premier, promulguée dans le Territoire par l'arrêté 436-55/C. du 25 avril 1955;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 susvisée;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et plus spécialement l'article 274;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un Fonds de Roulement, un Fonds de Renouveaulement et un Fonds de Réserve Spécial des Services des Voies de pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du Fonds de Renouveaulement;

Vu l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du Fonds de Roulement du Service des Voies de pénétration et du Wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932;

Vu la délibération n° 52/ATT. du 14 novembre 1953 portant approbation du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'Exercice 1954;

Vu les disponibilités budgétaires;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du wharf Exercice 1954 les crédits restés sans emploi au 31 mai 1955 :

Chap. 1 : : : : : : : . . . . .	298.685
Chap. 1 ter . . . . .	383.994
Chap. 2 bis . . . . .	227.894
Chap. 2 ter . . . . .	4.416.140
<b>Total . . . . .</b>	<b>5.326.713</b>

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1955.

*Pour le Commissaire de la République et par  
Délégation,*

*Le Secrétaire Général*

J. RIGAL.

### Assemblée territoriale du Togo

ARRETE N° 781-55/AP. du 26 septembre 1955 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 susvisée;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo, ouverte le 20 septembre 1955 à Lomé, suivant l'arrêté n° 750-55/AP. en date du 5 septembre 1955, sera close le mercredi 28 septembre 1955.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 26 septembre 1955.

J. BÉRARD.

### Indemnité

ARRETE N° 789-55/F. du 28 septembre 1955 portant rectificatif à l'arrêté n° 590-55/F. du 18 juin 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 12 novembre 1946 portant création d'une assemblée représentative territoriale au Togo et notamment son article 18;

Vu le décret du 2 juin 1950 fixant le classement des fonctionnaires au point de vue déplacement;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955;

Vu l'arrêté n° 590-55/F. du 18 juin 1955 fixant l'indemnité journalière accordée aux membres de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu l'arrêté n° 765-55/F. du 15 septembre 1955, modifiant l'arrêté n° 590-55/F. du 18 juin 1955;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 590-55/F. du 18 juin 1955, modifié par arrêté n° 765-55/F. du 15 septembre 1955 est complété ainsi qu'il suit :

« Le paiement de l'indemnité sera effectué sur production d'un état nominatif certifié par le Président de l'Assemblée et visé par le Chef du Territoire.

ART. 2. — Le présent rectificatif qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1955 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1955.

J. BÉRARD.

### Prestations familiales

ARRETE No 790-55/F. du 29 septembre 1955 fixant le régime des prestations familiales applicables aux personnels civils des cadres généraux, supérieurs et locaux, en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et tous actes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde et les textes modificatifs;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres de fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer en cadres généraux, supérieur et locaux;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, de prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo, en cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 498-52/P. du 18 juin 1952 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 140-53/F. du 3 mars 1953 fixant un nouveau régime de prestations familiales;

Vu l'arrêté n° 697-53/F. du 1<sup>er</sup> octobre 1953 modifiant l'arrêté n° 140-53/F. du 3 mars 1953 susvisé;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé n° 140-53/F. du 3 mars 1953 et les textes modificatifs sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Il est créé pour tous les personnels civils appartenant aux cadres généraux, supérieurs et locaux du Togo ainsi que pour le personnel contractuel, un nouveau régime de prestations familiales comprenant :

1. — Une allocation de premier établissement familial;
  2. — Des allocations familiales;
  3. — Des primes aux premiers âges;
  4. — Une allocation de salaire unique;
  5. — Un supplément familial de traitement;
- tels qu'ils sont définis aux articles ci-après.

#### Allocation de premier établissement familial.

ART. 3. — L'allocation du premier établissement familial est une allocation forfaitaire dont le taux est uniformément fixé à 6.000 francs par an.

Elle est allouée pendant les deux premières années suivant le premier mariage.

Elle est payée mensuellement à terme échu à partir du mois suivant la célébration officielle du mariage et sa constatation régulière à l'Etat-Civil.

#### Allocations familiales.

ART. 4. — 1. — Les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge;

2. — Les enfants qui peuvent donner droit à ces allocations sont :

— les enfants légitimes, depuis le jour de l'enregistrement à l'Etat-Civil de leur naissance;

— les enfants naturels reconnus, depuis le jour de la transcription à l'Etat-Civil de l'acte de reconnaissance;

— les enfants adoptifs, depuis le jour de la transcription à l'Etat-Civil de l'acte d'adoption;

3. — Les enfants légitimes et naturels reconnus, sans limitation de nombre; les enfants adoptifs dans la limite de deux; ouvrant le droit aux allocations ci-après :

De 0 à 15 ans, par enfant et par an : 20.650 francs.

Ces allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de 17 ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage; jusqu'à l'âge de 20 ans si l'enfant poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié;

4. — Les allocations sont payées mensuellement à terme échu; à compter du premier mois suivant l'enregistrement de la naissance de l'enfant à l'Etat-Civil.

La dernière mensualité est celle au cours de laquelle l'enfant atteint l'un des âges limites fixés ci-dessus. Elle est due pour la totalité du mois;

5. — Sauf cas d'infirmité ou de maladie incurable; dûment constatée, le droit à ces allocations ne se maintient pour les enfants de l'âge scolaire qu'à la condition qu'ils soient régulièrement inscrits à un établissement scolaire reconnu et y poursuivant des études normales, ou qu'ils poursuivent un apprentissage régulier non salarié.

Le droit à ces allocations est suspendu si l'enfant est exclu temporairement de l'établissement scolaire où il est inscrit pendant toute la durée de cette exclusion.

Le droit à ces allocations cesse si l'enfant est exclu définitivement de l'établissement scolaire où il

est inscrit, et pour compter de la date de cette exclusion.

Le droit à ces allocations cesse enfin en cas de décès de l'enfant; pour compter du jour du décès.

#### Primes aux premiers âges.

ART. 5. — Pour chacun des enfants ouvrant droit aux allocations familiales il est alloué, quand l'enfant atteint un an; puis deux ans, des primes aux premiers âges.

Le taux de chacune de ces primes est fixé forfaitairement à 3.000 francs C.F.A.; la prime est payable le dernier jour du mois où l'enfant atteint l'âge fixé.

Pour les enfants naturels ou adoptifs, les primes ne seront acquises que si la reconnaissance ou l'adoption sont constatées à l'Etat-Civil avant que les enfants intéressés aient atteint les âges fixés ci-dessus.

#### Allocations de salaire unique.

ART. 6. — 1. — Une allocation dite de salaire unique est attribuée aux fonctionnaires qui pour l'entretien de leurs familles, de leurs ménages ou des personnes régulièrement à leurs charges, ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel.

Ladite allocation est versée à partir du premier enfant à charge.

Le taux annuel de l'allocation de salaire unique est fixé à :

4.800 frs. pour un enfant unique à charge de moins de 5 ans;

2.400 frs. pour un enfant unique à charge de plus de 5 ans;

4.800 frs. pour un enfant d'une seule famille de deux ou plusieurs enfants qui demeure seul à charge;

6.000 frs. pour deux enfants à charge,

7.250 frs. pour trois enfants à charge et davantage;

2. — Les revenus professionnels du ou des enfants de la famille qui ont cessé d'être à charge n'entrent pas en ligne de compte pour l'allocation de salaire unique.

#### Supplément familial de traitement.

ART. 7. — Pour tenir compte de la situation de famille, il est alloué aux personnels visés à l'article 2 ci-dessus un supplément familial de traitement qui comprend d'une part un élément fixe, d'autre part un élément proportionnel basé sur la solde soumise à retenue pour pension; après multiplication de cette dernière par l'index de correction appliqué aux soldes.

1. — Les taux de chacun des ces éléments, suivant le nombre des enfants à charge, sont fixés ainsi qu'il suit :

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE	ELÉMENT FIXE ANNUEL	ELÉMENT PROPORTIONNEL
Un enfant à charge . . . . .	1.200 francs	Néant
Deux enfants à charge . . . . .	1.500 francs	2 %
Chaque enfant à charge en sus du deuxième. . . . .	1.800 francs	2 %

Pour le calcul de l'élément proportionnel, la rémunération définie ci-dessus (solde soumise à retenue pour pension multipliée par l'index de correction); sera divisée en tranches qui seront comptées comme suit :

Pour la totalité . . . . .	de	0 à 100.000
Pour 80 % . . . . .	de	100.001 à 200.000
Pour 60 % . . . . .	de	200.001 à 300.000
Pour 40 % . . . . .	de	300.001 à 400.000
Pour 20 % . . . . .	de	400.001 à 500.000
Pour 0; au-dessus.		

2. — La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit au supplément familial est celle fixée en matière d'allocations familiales à l'article 4 ci-dessus.

3. — Le supplément familial suit le sort de la solde soumise à retenue pour pension; son montant est réduit dans les proportions et cette rémunération se trouve réduite pour quelque cause que ce soit.

ART. 8. — Les fonctionnaires provenant de la Métropole, d'un département ou d'un Territoire d'Outre-Mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable recevront à titre personnel les avantages de ce régime.

Ces fonctionnaires recevront, le cas échéant, une indemnité différentielle entre le régime familial de leur Territoire de service et celui de leur Territoire de provenance.

En ce qui concerne les fonctionnaires provenant de la Métropole cette indemnité sera égale à la différence entre :

1. — Le montant total des émoluments à caractère familial auxquels ils auraient droit si les dispositions relatives à ces derniers étaient applicables dans le Territoire où ils exercent leurs fonctions sur la base du salaire moyen normal de 16.740 francs. Excepté pour le salaire unique qui est calculé sur un salaire de base de 11.160 francs majoré de 43,75 %. Ce montant libellé en francs métropolitains

est retenu pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après le parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction fixé pour le Territoire considéré;

2. — Le montant libellé en monnaie locale des allocations que ces mêmes personnels reçoivent au titre des dispositions du présent arrêté.

ART. 9. — 1. — Les prestations familiales créées par le présent arrêté ne pourront être allouées aux fonctionnaires ou assimilés que s'il est chef de famille.

Elles ne pourront, pour un même enfant, en aucun cas, se cumuler avec une bourse entière scolaire ou avec une bourse entière d'enseignement supérieur.

Elles cesseront d'être acquises, pour un enfant admis dans un établissement scolaire ou universitaire se chargeant des principales dépenses d'entretien (nourriture, habillement, frais de transport) du premier jour du mois suivant l'arrivée de cet enfant dans cet établissement.

2. — En cas de divorce ou de séparation de corps entre deux fonctionnaires ou assimilés, leur situation, au point de vue de ces prestations, fera l'objet d'une décision spéciale partageant les allocations acquises au titre du présent arrêté proportionnellement au nombre des enfants issus du mariage, qui seraient laissés à leur charge respective par les décisions judiciaires.

Si la femme n'est pas fonctionnaire, les allocations acquises seront conservées au chef de famille, à charge pour lui de reverser à son conjoint séparé de corps ou divorcé, à peine de s'en voir retirer le bénéfice, une proportion de ces allocations déterminées comme ci-dessus.

En cas de décès de son mari, la femme fonctionnaire sera considérée comme chef de famille et sera admise au bénéfice de ces prestations pour ses propres enfants et ceux qu'elle aurait reconnus, ou adoptés dans les limites fixées par le présent arrêté.

ART. 10. — Toute déclaration frauduleuse tendant à faire allouer à un fonctionnaire des allocations supérieures à celles auxquelles il pourrait prétendre au titre du présent arrêté fera l'objet de poursuites judiciaires, sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient être prononcées.

ART. 11. — En aucun cas le total des émoluments à caractère familial auxquels auront droit les personnels visés par le présent arrêté ne pourra être inférieur en monnaie locale à celui des seules allocations de même nature qu'ils percevaient sous l'empire de la réglementation antérieure.

ART. 12. — Les prestations familiales dont peuvent bénéficier les personnels visés à l'article 2 lorsqu'ils sont en position de congé ou de permission retribués dans un territoire de l'Union Française sont celles en vigueur dans ce territoire aux taux les plus élevés.

ART. 13. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1955.

J. BÉRARD.

(Approuvé par D.M. n° 42.922/Pel/B.E. du 19 septembre 1955).

### Affaires économiques

ARRETE N° 791-55/AE/PLAN/4. du 29 septembre 1955 suspendant le versement effectué par les exportateurs de cacao au profit du Compte de Soutien et d'Equipement de la Production Locale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté 883-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le Compte de Soutien et d'Equipement de la Production Locale;

Vu l'arrêté 647-53/AE/PLAN. du 10 septembre 1953 portant création d'une taxe à l'exportation du cacao au profit du Compte de Soutien et d'Equipement de la Production Locale;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le versement institué par l'arrêté 647-53/AE/PLAN du 10 septembre 1953 est suspendu pour le cacao de la récolte principale 1955-1956. Il continuera à être appliqué aux exportations de cacao de la récolte principale 1954-1955 et de la récolte intermédiaire 1955.

ART. 2. — Le recensement des stocks de cacao de la récolte principale 1954-1955 et de la récolte intermédiaire 1955 existant à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1955 sera effectué par les soins et sous la responsabilité du Service du Conditionnement des Produits.

Les exportateurs sont, en conséquence, tenus d'adresser au Service des Affaires Economiques et du Plan; la déclaration de leurs stocks au 1<sup>er</sup> octobre 1955; d'une part de cacao de la récolte principale 1954-1955 d'autre part de cacao de la récolte intermédiaire 1955.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux des P.T.T. et des Cercles intéressés.

Lomé, le 29 septembre 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 794-55/AE/PLAN/1. du 29 septembre 1955 fixant une nouvelle valeur mercuriale pour le cacao à l'exportation.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française, promulguée au Togo le 25 avril 1955;

Vu l'arrêté n° 665-49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 598-55/AE/PLAN/1. du 22 juin 1955 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad-valorem pour le 2<sup>e</sup> semestre 1955;

Vu la décision 403/D/AE. du 2 juin 1949 et ses modificatifs désignant les membres de la Commission des Mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales en sa séance du 23 septembre 1955:

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales fixées par l'arrêté 598/AE/PLAN/1. du 22 juin 1955 est ainsi modifié :

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES DU 2 <sup>ème</sup> SEMESTRE 1955
04		IV. — PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIGRES-TABACS.		
04-3 04-31	176	3 <sup>o</sup> Cacao et ses préparations. Cacao en fèves. a) — Récolte principale 1954-1955 et intermédiaire 1955. b) Récolte principale 1955-1956.	la T.net la T.net	125.000 frs. 60.000 frs.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage.  
Lomé, le 29 septembre 1955.

J. BÉRARD.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 469-55/AE/PLAN/4. du 9 mai 1955 fixant, au titre de l'année 1955, un troisième programme d'emploi des crédits du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale.

A l'article 2.

Au lieu de :

Art. 6. — Opération : Amélioration du réseau routier d'évacuation du Café dans le Cercle d'Atakpamé.  
Exécution : Commandant de Cercle d'Atakpamé.  
Crédits affectés : . . . . . 6.000.000 francs.

Lire :

Art. 6. — Opération : Amélioration du réseau routier d'évacuation du Café dans le Cercle d'Atakpamé.  
Exécution : Commandant de Cercle d'Atakpamé.  
Crédits affectés : . . . . . 4.500.000 frs.

Art. 9. — Opération : Amélioration du réseau routier d'évacuation du Café dans le Cercle de Tsévié.

Exécution : Commandant de Cercle de Tsévié.  
Crédits affectés : . . . . . 1.500.000 frs.

#### Logement — Ameublement

ARRETE N° 801-55/F. du 6 octobre 1955 fixant le montant des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services d'outre-mer;

Vu le décret du 26 mai 1937, fixant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, ensemble tous actes modificatifs et notamment le décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951;

Vu le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954, modifiant le décret du 11 octobre 1951;

Vu l'arrêté n° 180-54/C. promulguant le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les retenues à effectuer sur le traitement des fonctionnaires logés dans les bâtiments administratifs sont les suivantes :

GROUPE AUQUEL APPARTIENT LE FONCTIONNAIRE OU AGENT	NOMBRE DE PIÈCES DU LOGEMENT NORMAL (1)	RETENUES MENSUELLES DE LOGEMENT EN FRANCS C.F.A. (2)	DIMINUTION OU AUGMENTATION PAR PIÈCE ATTRIBUÉE EN MOINS OU EN PLUS EN C.F.A. (2)
<p align="center"><b>GROUPE I</b></p> <p>Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur à 525 (indice local 1173) et agent contractuel assimilé . . . . .</p>	5 p.	2.400	360
<p align="center"><b>GROUPE II</b></p> <p>Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur à 330 (indice local 737) et agent contractuel assimilé . . . . .</p>	4 p.	1.800	270
<p align="center"><b>GROUPE III</b></p> <p>Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur à 220 (indice local 491) et inférieur à 330 (indice local 737) et agent contractuel assimilé.</p>	3 p.	1.200	180
<p align="center"><b>GROUPES IV, ET V</b></p> <p>Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique inférieur à 220 (indice local 491) et agent contractuel assimilé.</p>	2 p.	600	120

Nota. — (1) Le nombre de pièces indiqué dans cette colonne correspond aux chambres de maître. N'entrent pas en ligne de compte les cabinets de toilette, chambres de domestique, ainsi que chambres aménagées sous les vérandas, cuisines, écuries, garages.

(2) Le taux de retenue correspond au logement situé dans un bâtiment définitif. Lorsque le logement est situé dans un bâtiment provisoire, la retenue minimum est réduite de moitié.

**ART. 2.** — La retenue pour l'ameublement normal fixé par l'arrêté n° 850-52/F. du 20 novembre 1952 est égal à la moitié de la retenue opérée pour le logement nu.

**ART. 3.** — Le Chef du Service des Finances et du Matériel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1955.

**J. BÉRARD.**

**ARRETE** N° 802-55/F. du 6 octobre 1955 faisant la liste limitative des fonctions donnant la qualité de chef d'administration ou de service et accordant des avantages en matière de logement et d'ameublement au personnel remplissant ces fonctions.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services d'outre-mer;

Vu le décret du 26 mai 1937, fixant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, ensemble tous actes modificatifs et notamment le décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951;

Vu le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954, modifiant le décret du 11 octobre 1951;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les fonctionnaires appartenant aux groupes I et II, ayant la qualité de chef d'administration ou de service, pourront avoir à leur disposition deux pièces de réception (salon et salle

*abrogé par décret n° 55-1191 du 11/10/51*  
234

à manger), ou une pièce (living room) en tenant lieu.

ART. 2. — L'éclairage et la ventilation de ces pièces de réception seront assurés par les soins et aux frais du Budget Local jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire maximum de 2.000 francs par mois.

ART. 3. — L'ameublement desdites pièces de réception comprendra dans la limite des possibilités les objets compris dans les onze premiers paragraphes de l'article 3 du décret du 23 janvier 1914 modifié par le décret du 26 mai 1937.

ART. 4. — Les deux pièces de réception entrent en compte pour la détermination de la retenue de logement et d'ameublement sauf si elles sont attribuées en sus du nombre de celles constituant le logement normal attribué au groupe auquel appartient le fonctionnaire.

ART. 5. — La qualité de chef d'administration ou de service est accordée aux fonctionnaires occupant les emplois de :

- 1 — Inspecteur des Affaires Administratives;
- 2 — Procureur de la République près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé;
- 3 — Président du Tribunal de Première Instance de Lomé;
- 4 — Trésorier-Payeur du Togo;
- 5 — Chef du Service des Finances;
- 6 — Directeur de la Santé Publique;
- 7 — Directeur des Travaux Publics;
- 8 — Directeur de l'Enseignement;
- 9 — Directeur de Cabinet;
- 10 — Chef du Service des Affaires Economiques;
- 11 — Chef du Service des Affaires politiques;

ART. 6. — Les fonctionnaires non énumérés à l'article 5 et qui bénéficiaient d'éclairage gratuit, continueront à bénéficier de cet avantage, à titre personnel, jusqu'à leur départ en congé et jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire maximum de 1.000 francs par mois.

ART. 7. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1955.

J. BERARD.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Franchissement d'échelon**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du :

9 août 1955. — Ont été constatés, jusqu'au 31 décembre 1955, les franchissements d'échelons des Ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer ci-après désignés :

R. R. M.  
conservés

.....  
Au 3<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe du grade d'Ingénieur MM. ....

Trottman Claude le 1<sup>er</sup> juillet 1955 Néant

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A.O.F.**

**Passage à l'échelon supérieur**

Par décision du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

17 septembre 1955. — Sont constatés les passages à l'échelon supérieur des greffiers dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	POSTES D'AFFECTATIONS	SITUATIONS PRÉCÉDENTES	ECHELONS ACCORDÉS DANS LE GRADE	R.S.M. conservés
M.M. Saenger (Edouard)	Lomé	Greffier de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon pour compter du 29 juillet 1954 A. C. 1 an (stage).	Greffier de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon pour compter du 29 juillet 1955	Néant
.....	.....	.....	.....	.....
Minvielle-Debat (René)	Lomé	Greffier de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon pour compter du 31 juillet 1954 A.C. 1 an (stage)	Greffier de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon pour compter du 31 juillet 1955	Néant

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Intégrations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 779-55/CP. du :

24 septembre 1955. — M. Rinkliff Jean, Infirmier Vétérinaire principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, est intégré, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955, au titre de la qualification professionnelle, dans le

cadre supérieur des Assistants d'Elevage du Togo, en qualité d'Assistant de 2<sup>e</sup> classe — 1<sup>er</sup> échelon (ancienneté conservée : néant).

N° 806-55/CP. du :

7 octobre 1955. — Les agents du cadre local des chemins de fer et du wharf, dont les noms suivent, sont intégrés, aux grades ci-après, au titre de la qualification professionnelle, dans le cadre supérieur des chemins de fer (corps des agents d'exécution), organisé par arrêté n° 45-55/CP. du 11 janvier 1955 :

NOM ET PRÉNOMS	GRADES	ECHELLE	ECHÉ- LON	CHE- VRON	INDICE
<i>Pour compter du premier janvier 1953</i>					
Pofagi Marcel;	Employé Ppal. en chef des Sces. Gén.	III	—	1	543
Mensah Joseph;	Chef de station	III	—	1	543
Midiohouan Julien;	Chef de station	III	—	1	543
Lassey Benjamin;	Chef de station	III	—	1	543
d'Almeida Cyriano;	Chef de station	III	—	1	543
Akomachry Faustin;	Maître ouvrier	III	—	1	543
Vignon Antoine,	Chef pointeur	III	1	—	423
<i>Pour compter du premier juillet 1953</i>					
Plinn C. Raphaël,	Chef de brigade	III	1	—	423
Akpity Ernest,	Chef de brigade	III	1	—	423
<i>Pour compter du premier janvier 1954</i>					
Dedry Vincent,	Chef de station	III	—	1	543
Bedjean Simon;	Sous-Chef de station	II	5	—	419
Mensah Honoré Attoh;	Sous-Chef de station	II	5	—	419
Folikoué Robert,	Chef de train principal	II	5	—	419
Wothor Louis,	Chef d'équipe principal	II	5	—	419
Adade Théophile,	Ouvrier principal	II	5	—	419
Ahyee Nathaniel,	Pointeur principal	II	5	—	419
Descous Pierre,	Employé principal	II	1	—	375
Lawson Raphaël,	Ouvrier	I	5	—	375
Bocco Pierre,	Chef d'équipe	I	4	—	365
d'Almeida Joachim,	Employé	I	4	—	365
<i>Pour compter du premier juillet 1954</i>					
Dovi Jonathan;	Chef de station	III	—	1	543
Gbaguidi Pascal;	Sous-chef de station	II	5	—	419
Téko Charles,	Chef d'équipe principal	II	5	—	419
<i>Pour compter du premier janvier 1955</i>					
Eyebiyi Samuel;	Employé Ppal. en chef des Sces Gén.	III	—	1	543
Mensah Prince Ferdinand,	Chef de station	III	—	1	543
Lawson Raphaël,	Chef de station	III	—	1	543
Ajavon Ernest	Chef de station	III	—	1	543
Cadassou Norbert;	Chef de station	III	6	—	498
Koutamey Jean,	Sous-chef de station	II	7	—	441

Achille Alexandre,	Sous-chef de station	II	5	—	419
Lassey Henri,	Facteur	I	—	1	415
Aghey Antoine,	Facteur	I	—	1	415
Lawson Pierre,	Ouvrier	I	—	1	415
Morin Alphonse,	Facteur	I	2	—	345
Olympio Jules,	Facteur	I	2	—	345
Akpoboua Alawo Louis.	Chef d'équipe	I	2	—	345
Allade Pascal,	Ouvrier	I	2	—	345
Sah Ch. François,	Chef d'équipe	I	1	—	335

### Nominations

N° 1437/D/CP. du :

6 octobre 1955. — M. Rinkliff Jean, Assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en Service à Sokodé, est nommé Chef de la Circonscription d'élevage de Sokodé, comprenant les cercles de Sokodé, Bassari et Lama-Kara.

La présente décision entrera en vigueur pour compter du jour de sa signature.

N° 1442/D/CP. du :

7 octobre 1955. — M. Pellefigue Pierre, rédacteur stagiaire d'Administration Générale d'outre-mer, en service à Tsévié, est nommé, pour compter du 20 août 1955, Chef du Poste Administratif de Kéwé (Cercle de Tsévié).

### Promotion

N° 809-55/CP. du :

7 octobre 1955. — M. Allassanc Amélito, promu garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et qui conserve un rappel d'ancienneté de 4 ans 9 mois et 20 jours pour services militaires, est nommé garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 3 ans 3 mois 20 jours R.S.M.).

M. Allassanc Amélito est promu pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953, garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe, (conserve 2 ans 3 mois 20 jours RSM), puis élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> octobre 1955, au point de vue de la solde, (conserve 9 mois 20 jours R.S.M.).

### Révocation

N° 784-55/CP. du :

27 septembre 1955. — M. Vovor Vincent, sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des Douanes du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1953.

M. Vovor conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite à la date de sa révocation.

### Retraite

N° 805-55/CP. du :

6 octobre 1955. — Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

#### Administration Générale :

M. Lawson Latévi Jacob, Commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables,

#### Enseignement :

M. d'Almeida Alexandre, Instituteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement primaire.

#### Douanes :

M. Kouévi Cyrus, Agent principal de constatation de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Douanes.

#### Travaux Publics :

M. Berthon Albert, Conducteur principal, 4<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur des Travaux Publics.

#### Chemins de Fer :

M. Ruffino Paul, Chef ouvrier de 2<sup>e</sup> classe, échelon 4, chevron 1, du cadre supérieur des Chemins de fer.

## DIVERS

### Allocation

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 799-55/F. du :

5 octobre 1955. — Est rétablie pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955 l'allocation de retraite concédée par arrêté n° 898/F. du 13 novembre 1948 à Mme Anna Massan Apaloo, veuve de Rex-commis d'administration principal de Souza Dominique, décédé à Lomé le 16 décembre 1947.

Le taux annuel de cette allocation est fixé à Trente Trois Mille Huit Cent Seize (33.816) Francs.

La dépense résultant du paiement de cette allocation est imputable au budget local du Togo.

**Commandement autochtone**

N° 1439/D/AP. du :

6 octobre 1955. — Sont agréés en qualité de secrétaire des chefs de canton ci-après; les personnes dont les noms suivent :

1° — Alidou Aboudermani, Secrétaire du Chef de canton de Tehanaga.

2° — Naki N'Guissan, Secrétaire du Chef de canton de Mogou.

3° — Djara Allou, Secrétaire du Chef de canton de Galangashie.

Le salaire annuel de chacun de ces secrétaires est fixé à 27.600 francs.

La dépense est imputable au chapitre 5, article 13; paragraphe 8 du budget local — Exercice 1955.

**Justice**

Par décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du : 23 août 1955. — M. Choltus (Jean), juge suppléant au Tribunal de Lomé, est chargé des fonctions de juge d'instruction audit tribunal.

**Rôles**

N° 800-55/CD. du :

5 octobre 1955. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1955 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
424	Lomé C.M.	Impôt général . . . . .	7.500,—	8.460,—
		Taxe de circonscription . . . . .	800,—	
		Centimes additionnels . . . . .	160,—	
425	C.M. Sokodé	Impôt général . . . . .	6.000,—	6.000,—
426	Kandé	Impôt général . . . . .	4.000,—	4.000,—
		Total . . . . .		18.460,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Dix Huit Mille Quatre Cent Soixante Francs est fixée au 6 octobre 1955.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS ET COMMUNICATIONS****DOMAINES****Avis de demande d'immatriculation  
au livre foncier du Territoire du Togo**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2672, déposée le 20 mai 1955, le sieur Joseph Adjallé Dadzie né à Lomé en 1909; profession de Chef de Canton d'Amoutivé demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti,

consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 hectares 50 ares, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé connu sous le nom d'Amoutivé-Tokoin et borné au Nord et à l'Ouest par la collectivité Adjallé-Dadzie; à l'Est par la route de Lomé à Palimé au voisinage du nouvel Hôpital et au Sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le présent avis annule et remplace celui paru au journal officiel du Togo n° 852 du 16 juin 1955 se rapportant à la même réquisition.

Suivant réquisition, n° 2720, déposée le 14 septembre 1955, le sieur Hubert Anavi Ajavon né à Anécho le 3 mai 1912, profession de Comptable à Unéko, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 61 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par le T.T. 1965, à l'Est par la rue Jean Bart prolongée et à l'Ouest par le T. 427 Wove.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2721, déposée le 15 septembre 1955, le sieur Jean Kokou Vivor né à Tsévié le 25 août 1926, profession de Géomètre, demeurant et domicilié à Badou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, mandataire du sieur Frimouth K. Akou, Propriétaire à Ahouenhouen Akposso (Cercle d'Atakpamé), demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté en partie de cacaoyers, caféiers et de quelques pieds de palmiers à huile, d'une contenance totale de 241 hectares, situé à Ahouenhouen, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Chewoua, et borné au Nord par Aklakou Johnson, Amoui Adjoli, Tognebou, Afoto et Tsohamélé au Sud par Afola Fomedi, Amoui Adjoli et Kumenyan Gbadjé, à l'Est par Atawia Dumé, Nyakossi Alphonse et Gbesso et à l'Ouest par Kumenyan Gbadjé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2722, déposée le 16 septembre 1955, le sieur Kunakey Atsu Kplaka né à Aguronkopé en 1885, profession de Propriétaire-Planteur, demeurant et domicilié à Avépozo (Baguida), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier complanté de jeunes cocotiers, d'une contenance totale de 10 hectares 77 ares 77 cas, situé à Avépozo-Baguida, Cercle de Lomé et borné au Nord par Kunaké et Kentzler, à l'Est par Kumondji Gbonfu, au Sud par la voie ferrée Lomé-Anécho et à l'Ouest par Kentzler.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2723, déposée le 19 septembre 1955, le sieur Gabriel Kumapley né à Dzélukopé (Gold-Coast) vers 1917, profession d'Employé de Commerce (John Holt), demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 40 cas, situé à Lomé (Nyékonakpoé), Cercle de Lomé et borné au Nord par une rue en projet, à l'Est par le lot n° 11, au Sud par le lot n° 25 et à l'Ouest par le prolongement de la rue Monseigneur Cessou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2724, déposée le 19 septembre 1955, le sieur Gabriel Kumapley né à Dzélukopé (Gold-Coast) vers 1917, profession d'Employé de Commerce (John Holt), demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares 39 cas, situé à Lomé (Nyékonakpoé), Cercle de Lomé et borné au Nord par une rue en projet, au Sud par le lot n° 25, à l'Ouest par le lot n° 12 et à l'Est par le lot n° 10.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2725, déposée le 23 septembre 1955, la dame Gertrude Yawa Kossinyami née à Tomégbé en 1925, profession de Cultivatrice, demeurant et domiciliée à Tomégbé-Litimé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 ares 35 cas, situé à Tomégbé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Aholo et borné au Nord par la route de Kadjébi, à l'Est par la place du marché, au Sud par Karl Doumagna et à l'Ouest par Sylvestre Kouassi Eklor T.T. 2274.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2726, déposée le 27 septembre 1955, le sieur Félix A. Sittie né à Anécho (Togo) le 25 décembre 1904, profession de Géomètre-Dessinateur, demeurant et domicilié à Anécho, mandataire du sieur Léopold Ayité Tevi Ayilloh, Maître-Menuisier à Anécho, quartier Adjido-Landjo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 21 cas, situé à Anécho, quartier Adjidogan, Cercle d'Anécho et borné au Nord par la route intercoloniale Togo-Dahomey, au Sud par Joseph Kouami et Amaïzo, à l'Est par un passage sablonneux et à l'Ouest par Kpouton et Célestin Adordjissi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2727, déposée le 29 septembre 1955, la dame Améyo Alice Gamadekou née à Lomé vers 1910, profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, 5, Rue de Paris, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 ares 21 cas environ, situé à Lomé, quartier, Nyékonakpoé, Cercle de Lomé et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par Mme Priscilla de Médeiros et à l'Est par la route de Palimé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Félix DE GUISE.

### Nécrologie

Le Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de M. de Souza Kuassivi François, Brigadier de 2<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts, survenu à Lomé le 14 septembre 1955.

### EXTRAIT POUR PUBLICATION

#### SOCIÉTÉ « MONOPRIX-TOGO »

*Société Anonyme au Capital social  
de 10.000.000 de francs C. F. A.*

Siège social à LOMÉ (Togo), Rue du Commerce

#### Augmentation de capital par voie d'apport en nature

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme dite « MONOPRIX-TOGO », le 12 et le 29 Septembre 1955, dont les originaux ont été déposés au rang des minutes de Maître André DINTIMILLE, Greffier-Notaire à LOMÉ (Togo) le 19 septembre et le 4 Octobre 1955, il appert :

Du premier des procès-verbaux en date du 12 Septembre 1955 :

1<sup>o</sup>) — Que l'Assemblée Générale Extraordinaire a constaté conformément à l'article 4 de la loi du 4 Mars 1943, que le Capital social a été intégralement libéré au moment de la constitution de la société et a décidé d'élever le Capital social de la sus-dite société à 10 millions de francs CFA ;

2<sup>o</sup>) — Que cette augmentation de capital a été faite sous la forme d'un apport en nature des seuls éléments, droit au bail, clientèle, achalandage et aménagements dépendant d'un fonds de commerce de détails de toutes marchandises, produits et articles

manufacturés ou non exploité à Lomé (Togo) et appartenant à la Société Anonyme « S.A.F.M.A. » dont le siège social est situé à ABIDJAN (Côte d'Ivoire) ainsi qu'il résulte d'un acte d'apport établi à la date du 21 Juin 1955, déposé au rang des minutes du Greffier-Notaire sus-nommé le 19 Septembre 1955 ;

Que les éléments précités ont été apportés pour la somme de :

Droit au Bail . . . . .	1.000.000 de frs. CFA.
Clientèle et achalandage . . . . .	1.000.000 de frs. CFA.
Aménagements . . . . .	3.000.000 de frs. CFA.
Soit au Total . . . . .	5.000.000 de frs. CFA.

Que les apports ci-dessus énoncés ont été faits nets de tout passif et sous les garanties ordinaires de droit ;

Qu'en conséquence de ces apports la Société Anonyme « S.A.F.M.A. » s'est interdit formellement de fonder, acquérir, exploiter ou diriger comme gérant, Administrateur ou Directeur, directement ou par personne interposée aucun autre établissement de même nature ;

3<sup>o</sup>) — Que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé, sous la condition qu'une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire entérine les décisions prises lors de cette première Assemblée Générale Extraordinaire, la création de mille actions nouvelles de Cinq mille francs CFA. chacune entièrement libérées et qui sont affectées en totalité à la Société Anonyme « S.A.F.M.A. », apporteur, en rémunération de son apport ;

4<sup>o</sup>) — Que l'Assemblée Générale Extraordinaire a nommé un Commissaire à l'effet de vérifier et d'apprécier la valeur de l'apport en nature fait à la sus-dite Société par la Société Anonyme S.A.F.M.A., représenté par les différents éléments du fonds de commerce exploité à Lomé savoir :

Droit au Bail . . . . .	1.000.000 de frs. CFA.
Clientèle et achalandage . . . . .	1.000.000 de frs. CFA.
Aménagements . . . . .	3.000.000 de frs. CFA.

d'apprécier également l'attribution de 1.000 actions de 5.000 francs CFA. chacune qui sera faite à la Société Anonyme S.A.F.M.A. en rémunération de son apport et de faire à ce sujet un rapport qui sera soumis à la deuxième Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 29 septembre 1955 au Siège Social à LOMÉ.

Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du 29 Septembre 1955 :

1<sup>o</sup>) — Que l'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir entendu la lecture du rapport de M. LAUZIERE, Commissaire agréé près la Cour d'Appel d'ALX, nommé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Septembre 1955, lequel rapport dactylographié a été tenu à la disposition des actionnaires pendant le délai de la loi, a adopté les conclusions de ce rapport, et, en conséquence, a approuvé les apports en nature faits par la S.A.F.M.A. aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ABIDJAN du 21 Juin 1955, déposé au rang des minutes de Maître DINTIMILLE, Greffier-Notaire sus-nommé

le 19 Septembre 1955, ainsi que les attributions stipulées en représentation de ces apports.

2<sup>o</sup>) — Que l'Assemblée Générale a constaté que l'augmentation de Capital de Cinq Millions de Francs CFA. décidée par l'Assemblée Générale du 12 Septembre 1955 est définitivement réalisée et que l'article 6 des statuts relatifs au Capital Social est modifié comme suit :

Le Capital Social est fixé à la somme de Dix Millions de Francs CFA. dont Cinq Millions de Francs CFA. formant le Capital originaire et Cinq millions de francs CFA. représentant l'augmentation de Capital décidée par l'Assemblée Générale du 12 Septembre 1955 et définitivement réalisée le 29 Septembre 1955;

Il est divisé en deux mille actions de Cinq mille francs CFA. chacune dont mille actions numérotées de 1 à 1.000 représentant le Capital originaire souscrit en espèces et Mille actions numérotées de 1.001 à 2.000 attribuées à S.A.F.M.A. en rémunération de son apport.

*Pour Extrait :*

A. DINTIMILLE.

Des expéditions des actes de dépôt en date des 19 Septembre 1955 et 4 Octobre 1955 et des copies des deux procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires, contenant Augmentation de Capital Social de la Société Anonyme dite « MONOPRIX-TOGO » y annexées, ont été déposées le 7 Octobre 1955, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

*Pour mention.*

A. DINTIMILLE.

### Publication d'apport en Société d'un Fonds de Commerce

*Première insertion.*

Suivant acte sous seings-privés en date à ABIDJAN du 21 juin 1955, déposé au rang des minutes de Me André DINTIMILLE, Greffier-Notaire à LOMÉ (Togo), le 19 septembre 1955 et enregistré à LOMÉ le Vingt huit septembre 1955, Folio 65 N° 2441;

La Société Africaine des Magasins « CICA-MONOPRIX » S.A.F.M.A., Société Anonyme au Capital de 15 Millions de francs CFA dont le siège social est à ABIDJAN (Côte d'Ivoire) représentée par M. Padoue AGOSTINI, Président délégué de son Conseil d'Administration agissant es-qualité, a fait apport à la Société Anonyme « MONOPRIX-TOGO », ayant son siège à LOMÉ (Togo), du fonds de commerce de détail de toutes marchandises, produits et articles manufacturés ou non lui appartenant et exploité par elle à Lomé comprenant :

Le droit au bail estimé . . . . .	1.000.000 de frs. CFA
La clientèle et l'achalandage . . . . .	1.000.000 de frs. CFA
Les aménagements . . . . .	3.000.000 de frs. CFA
soit au total . . . . .	5.000.000 de frs. CFA

Les créanciers auront un délai de quinze jours à partir de la publication d'une seconde insertion pour faire la déclaration prévue par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

*Pour première insertion.*

A. DINTIMILLE.

### AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre Foncier n° 51 d'Anécho appartenant à feu William Prince Agbodjan.

*Pour deuxième insertion*

ETUDE DE M<sup>e</sup> RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

### VENTE

sur

saisie immobilière

Il sera procédé le samedi vingt-huit janvier mil neuf cent cinquante six à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Justice de Paix à Compétence Étendue d'Anécho (Togo), séant en ladite Ville; Justice de Paix, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

### IMMEUBLE RURAL; NON BATI

sis à Séva (Cercle d'Anécho), immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le Numéro 1259, Volume VII, Folio 130, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de deux hectares, sept ares, soixante-quatorze centiares (2 ha. 7 a. 74 ca.), limitée au Nord par la Route de Séva à la lagune, au Sud par un terrain appartenant à Logo Kpoudzahon et Guidi Noussou, à l'Est par un terrain appartenant à Adigui Gognon et Logo Kpoudzahon et à l'Ouest par un terrain appartenant à Atogon Atounoukui.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur Michel Kalife, Commerçant, demeurant et domicilié, Avenue des Alliés, à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé Maître Raymond Viale, en l'étude de qui domicile est élu.

Sur le sieur Albert Ahadji, Propriétaire-Planteur, demeurant et domicilié à Lomé, 51, Rue de Bê.

En vertu :

1<sup>o</sup>) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de Monsieur Michel Kalife sur le Titre Foncier N° 1259 du Territoire du Togo, en date du 29 septembre 1951;

2<sup>o</sup>) De la grosse d'icent en forme exécutoire d'un jugement contradictoire N° 150 rendu par le Tribu-

nal de Première Instance de Lomé le 19 décembre 1952, enregistré à Lomé (Togo) le 26 décembre 1952, Folio 88, Numéro 4.401;

3<sup>o</sup>) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire N° 90 rendu par le Tribunal de Première Instance de Lomé le 5 juin 1953, enregistré à Lomé (Togo) le 18 juin 1953, Folio 60, Numéro 949;

4<sup>o</sup>) D'un pouvoir sous seing privé en date à Lomé du 6 mai 1954, enregistré à Lomé (Togo) le 17 mai 1954, Folio 45, Numéro 595;

5<sup>o</sup>) D'un commandement valant saisie réelle en date du 1<sup>er</sup> octobre 1955, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur-Maire de Lomé et le 10

octobre 1955 par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé pour transcription.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de vingt-cinq mille francs (Frs. 25.000,00) fixée par le créancier poursuivant.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné;

R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> Raymond VIALE, Avocat Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.